



PREFET DU VAR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service biodiversité, eau et paysages

Toulon, le

- 7 MARS 2013

**ARRETE  
PREFECTORAL**

**portant création du comité de suivi de la zone de  
protection de biotope du Roux- Badelune sur la  
commune du Cannet des Maures**



**LE PREFET DU VAR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2011 portant création de la zone de protection de biotope de Roux- Badelune, notamment ses articles 5 et 7 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : composition du comité de suivi**

La composition du comité de suivi de la zone de protection de biotope de Roux- Badelune (appelée ci-après APPB) mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé est la suivante :

- Services de l'État :
  - le préfet du Var ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Collectivités territoriales :
  - le président du Conseil Général du Var ou son représentant,
- Scientifique qualifié :
  - M. Dominique Guicheteau, directeur scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

## **ARTICLE 2 : fonctionnement du comité de suivi**

Le préfet du Var ou son représentant préside le comité de suivi et le réunit en tant que de besoin. Il peut inviter toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à la gestion de l'APPB.

Les dossiers soumis pour avis au comité de suivi au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 2011 susvisé doivent comprendre une note de présentation des activités, travaux, installations, constructions envisagées, une localisation cartographique à une échelle appropriée, une évaluation des impacts sur la flore, la faune et les habitats et, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces impacts, qu'ils soient liés à la phase de travaux ou au fonctionnement de l'installation/ de l'activité.

## **ARTICLE 3 : délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. À défaut d'une décision expresse dans un délai de deux mois, le recours gracieux sera réputé avoir fait l'objet d'un rejet tacite qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 4 : exécution**

Le préfet du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN